

Eau, Agriculture et Territoires

STATUTS

TITRE PREMIER - BUTS, MOYENS ET MODALITES D'ACTION

Article premier - Création et dénomination

Par application de la loi du 1er juillet 1901, l'Association française pour l'eau agricole, une irrigation et un drainage durables, usuellement désignée par le sigle "AFEID", association sans but lucratif, a été fondée en 1952.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/06/2024 a approuvé pour l'AFEID un nouveau nom ainsi que la modification des statuts consécutive au changement de nom. L'AFEID est ainsi devenue **Eau, Agriculture et Territoires**.

La durée d'**Eau, Agriculture et Territoires** est illimitée.

Son siège est fixé au 500, rue Jean-François Breton 34090 Montpellier (Hérault). Il pourra, à toute époque, être transféré dans toute autre localité en France par simple décision du Conseil d'Administration (défini à l'Article 15 ci-après).

Article 2 – Objet - Code Ethique

Eau, Agriculture et Territoires réunit les professionnels de la gestion durable de l'eau pour l'agriculture et plus généralement de l'eau dans les territoires ruraux. Les membres personnes physiques sont agriculteurs, chercheurs, ingénieurs, consultants (en activité ou retraités) et étudiants.

- Elle est un lieu d'échanges de ces acteurs autour de différentes problématiques de l'irrigation et du drainage : techniques, agronomiques, sociales et institutionnelles, économiques, environnementales.
- Elle assure une veille des connaissances, et promeut l'amélioration des techniques et pratiques pour intégrer au mieux l'usage agricole de l'eau aux problématiques (i) des autres usagers de l'eau, (ii) agricoles, (iii) de l'impact environnemental et (iv) des territoires.
- Elle s'intéresse au contexte français et européen de l'eau et de l'agriculture, ainsi qu'à l'international où elle représente le savoir-faire français dans le domaine de l'irrigation et du drainage.
- Elle fait connaître son savoir-faire, dialogue avec les structures de décision politiques et administratives, nationales et internationales, avec les autres organisations professionnelles.
- Elle diffuse un discours de vulgarisation pour le grand public.

A ces titres, **Eau, Agriculture et Territoires** a vocation à réaliser des études ou à conduire des projets visant à la production de connaissances, pour le compte de personnes morales de droit public, de fondations ou d'autres associations, ou d'institutions internationales telles que les banques de développement.

La conduite des activités d'**Eau, Agriculture et Territoires** est fondée sur les valeurs d'éthique et d'intégrité. La lutte contre la fraude et la corruption est une de ses priorités. En conséquence, **Eau, Agriculture et**

Territoires et ses membres :

- Respectent les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption,
- S'abstiennent de tout comportement actif ou passif qui serait susceptible d'engager la responsabilité d'**Eau, Agriculture et Territoires** au titre de ces lois et réglementations,
- Préviennent le risque de fraude par la mise en œuvre de procédures ad-hoc,

Article 3 – Affiliation à la CIID

Eau, Agriculture et Territoires est membre de la Commission Internationale des Irrigations et du Drainage (CIID), organisation internationale non gouvernementale de statut consultatif auprès de l'organisation des Nations Unies.

Article 4 - Modalités d'action

Eau, Agriculture et Territoires exerce ses activités par la mise en œuvre des formes d'action énumérées non limitativement ci-après :

- L'organisation de congrès, colloques, journées techniques ou séminaires nationaux ou internationaux ;
- L'exécution d'activités subventionnées ou rémunérées dans le cadre de conventions ou de contrats ;
- La publication et la diffusion de documents, et notamment des actes de manifestations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- L'administration et la gestion d'un site internet lui permettant de diffuser l'information ainsi que sa présence dans les réseaux sociaux via des comptes à son nom ;
- Les travaux du Comité Scientifique et Technique (CST - cf. Article 19)
- La participation aux différentes activités de la CIID, notamment en organisant la contribution de spécialistes, la diffusion en France, sur une base d'exclusivité, des publications de la CIID et l'établissement de relations de coopération avec les membres de la CIID ;
- Le développement de relations formelles tout autre organisme ou association professionnelle œuvrant dans le domaine de l'eau de l'agriculture et de l'environnement et souhaitant partager ses réflexions et ses travaux.

Article 5 - Ressources d'Eau, Agriculture et Territoires

Ces ressources comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions qui lui sont attribuées pour le financement de ses actions ou dans le cadre de conventions passées avec les donneurs d'ordres visés au dernier alinéa de l'Article 2 ;
- Les recettes des contrats ou marchés qu'elle exécute pour le compte de ces donneurs d'ordres ;
- La part qui lui revient des droits d'inscription aux événements (journées techniques, colloques, conférences) qu'elle organise seule ou en partenariat ;
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Toutes ressources exceptionnelles sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément de l'autorité compétente.

Article 6 - Moyens d'action

Eau, Agriculture et Territoires exerce son action en mobilisant :

- L'ensemble de ses membres, y compris les Administrateurs, qui mettent à sa disposition leurs compétences et leurs moyens ;
- Des spécialistes et des organismes qui lui sont extérieurs ;
- Son personnel salarié le cas échéant.

Lorsqu'ils sont mobilisés pour l'exécution de conventions ou de contrats passés avec les donneurs d'ordres visés à l'Article 2 et pour lesquels **Eau, Agriculture et Territoires** est attributaire d'une subvention ou reçoit une recette, les membres contributeurs peuvent être rémunérés. Dans ce cas, la nature de la contribution et la rémunération sont formalisées et explicitées dans un contrat conclu entre **Eau, Agriculture et Territoires** et le membre contributeur dans les conditions prévues par les procédures financières faisant partie du règlement intérieur d'**Eau, Agriculture et Territoires**.

Ces contrats sont portés à la connaissance des donneurs d'ordres de droit public en application des marchés ou conventions concernés.

Les membres contributeurs parties prenantes d'un de ces contrats ne peuvent en aucun cas :

- Ni être partie prenante du processus de sélection du contributeur,
- Ni être signataire du dit contrat pour le compte d'**Eau, Agriculture et Territoires**.

TITRE DEUXIEME - COMPOSITION D'EAU, AGRICULTURE ET TERRITOIRES

Article 7 - Conditions d'admission des membres

La qualité de membre d'**Eau, Agriculture et Territoires** peut être conférée à toute personne physique ou morale intéressée à l'objet défini par l'Article 2 des présents statuts, et en capacité de contribuer aux activités d'**Eau, Agriculture et Territoires**.

Article 8 - Modalités d'admission

L'admission en qualité de membre d'**Eau, Agriculture et Territoires** est recommandée par le Conseil d'Administration, au vu d'une demande permettant de constater que le candidat a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur d'**Eau, Agriculture et Territoires**, et s'engage à acquitter la cotisation annuelle.

L'admission est acquise à titre provisoire dès la date de délibération du Conseil d'Administration émettant un avis favorable, lors de sa première réunion suivant la réception de la demande. Elle devient définitive après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 9 - Adhésions réciproques

Les associations à but non lucratif françaises et étrangères répondant à des buts comparables ou complémentaires à ceux d'**Eau, Agriculture et Territoires** peuvent être admises comme membres, sous réserve de lui accorder des avantages identiques sous la forme d'adhésions réciproques. La décision de les admettre comme membres est prise par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 - Catégories de membres

Il est institué cinq catégories de membres répondant aux critères suivants :

- Les membres individuels sont les personnes physiques adhérant personnellement à **Eau, Agriculture et Territoires**. Ils disposent d'une voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'**Eau, Agriculture et Territoires**.

- Les membres corporatifs sont les sociétés et les établissements publics non susceptibles de subventionner Eau, Agriculture et Territoires adhérant à **Eau, Agriculture et Territoires**. La qualité de membre corporatif donne droit à cinq (5) salarié(e)s adhérent(e)s, qui ont chacun(e) une voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Les membres fondateurs sont des membres corporatifs manifestant la volonté d'exercer une responsabilité particulière dans l'activité d'**Eau, Agriculture et Territoires**, d'encourager et de faciliter son action. La qualité de membre fondateur donne droit à dix (10) salarié(e)s adhérent(e)s ayant chacun(e) une voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Les membres associés sont les associations à but non lucratif faisant l'objet d'une adhésion réciproque en application de l'Article 9 des présents statuts. Ils disposent d'une voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sous la double condition de relever du droit français et d'accorder la réciprocité à **Eau, Agriculture et Territoires** à leurs propres assemblées.
- Les observateurs : les administrations et établissements publics de l'Etat intéressés à l'activité d'**Eau, Agriculture et Territoires** et susceptibles de la subventionner peuvent avoir la qualité d'observateurs, soit à la demande d'**Eau, Agriculture et Territoires** soit à leur propre initiative. Lorsque l'Assemblée Générale en a délibéré, le Président sollicite de l'institution concernée son acceptation et/ou la désignation de son représentant, qui siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Eau, Agriculture et Territoires (via notamment son Conseil d'Administration) veille à respecter, au sein de ses membres, un équilibre raisonnable entre les métiers (chercheurs, ingénieurs, professionnels de l'agriculture, etc.), ainsi qu'entre femmes et hommes.

Article 11 - Radiation

La qualité de membre d'**Eau, Agriculture et Territoires** se perd :

- Par la démission, qui prend effet immédiatement et exonère de la cotisation de l'année en cours si elle est notifiée au secrétariat d'**Eau, Agriculture et Territoires** avant le 31 mars de cette même année. Passé ce délai, elle prend effet au 31 décembre suivant sa notification et la cotisation de l'année en cours demeure exigible ;
- Par démission de fait, constatée par le Conseil d'Administration, dans le cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle durant deux années consécutives ou non, et après que deux lettres de rappel soient demeurées sans effet ;
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration, dans le cas de motifs graves de nature à nuire aux intérêts matériels ou moraux d'**Eau, Agriculture et Territoires**.

TITRE TROISIEME - ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres d'**Eau, Agriculture et Territoires** se réunit au moins une fois par an, en présence ou à distance, à une date fixée par le Conseil d'Administration qui en arrête l'ordre du jour.

Ce dernier est porté dans la convocation adressée à tous les membres d'**Eau, Agriculture et Territoires**, au plus tard quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites à l'ordre du jour. Si un groupe d'adhérents, représentant au moins le dixième de l'effectif d'**Eau, Agriculture et Territoires** ou le quart des voix définies à l'Article 9, propose l'examen de questions particulières, et à condition que ces questions aient été soumises au Bureau un mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, ces questions sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'AG.

Les modalités de représentation à l'assemblée sont définies au règlement intérieur.

Outre les attributions qui lui sont dévolues par la loi ou en application des autres dispositions stipulées par les présents statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire exerce notamment les pouvoirs exposés ci-après :

- Elle prend connaissance du rapport moral du Président, rendant compte des activités d'**Eau, Agriculture et Territoires** durant la période écoulée depuis sa précédente réunion et présentant les orientations techniques et générales proposées par le Conseil d'Administration. Elle délibère d'un projet de résolution approuvant le rapport moral, dont l'adoption rend exécutoires les propositions qu'il comporte et sur lesquelles elle n'émet pas de réserves.
- Elle prend connaissance du rapport du Trésorier et celui du commissaire aux comptes (visés à l'Article 14 ci-dessous) et délibère d'une résolution dont l'adoption vaut quitus donné au Conseil d'Administration pour la gestion d'**Eau, Agriculture et Territoires** au cours de l'exercice écoulé.
- Elle entend le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration, sur les autres affaires inscrites à son ordre du jour, et délibère pour chacune d'entre-elles d'un projet de résolution dont l'adoption rend ses termes exécutoires.
- Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des cotisations des différentes catégories d'adhérents pour l'année calendaire commençant au 1^{er} janvier suivant. Elle délibère à ces effets sur un projet de résolution dont l'adoption exprime sa décision. L'Assemblée Générale peut fixer la règle d'une actualisation annuelle automatique des cotisations. Cette règle s'applique alors sans délibération particulière de l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à une autre Assemblée Générale décide de changer la règle.
- Elle procède à l'élection et au renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration. Le vote électronique est de règle, le vote par bulletins papier s'y substituant en cas de difficulté technique.
- Elle établit ou modifie le règlement intérieur d'**Eau, Agriculture et Territoires** par l'adoption d'une résolution statuant sur un projet de rédaction qui lui est soumis par le Conseil d'Administration.

Les résolutions délibérées par l'Assemblée Générale sont adoptées par un vote acquis à la majorité simple des voix détenues par les membres présents ou valablement représentés dont le nombre est constaté par l'émargement d'une feuille de présence.

L'assemblée vote à main levée ou équivalent en cas de présence à distance. Cependant le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents, ainsi que pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'exercice du droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire est subordonné à l'acquittement effectif des cotisations dues à la date de sa réunion.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si les circonstances l'exigent, les membres d'**Eau, Agriculture et Territoires** peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, par décision du Conseil d'Administration et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Une Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si elle a été convoquée trente jours francs au moins avant la date fixée pour sa réunion, et si le nombre de voix détenues par les membres présents ou représentés constitue au moins le quart du nombre total des voix détenues par l'ensemble des membres d'**Eau, Agriculture et Territoires**.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie à la première convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée le même jour trente minutes plus tard, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

L'exercice du droit de vote en Assemblée Générale Extraordinaire est subordonné à l'acquittement des cotisations dues à la date de sa réunion.

Ces conditions étant satisfaites, les décisions d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont acquises à la majorité simple des voix détenues par les membres présents ou représentés sauf application des dispositions particulières fixées à l'Article 20.

Article 14 - Vérificateurs des comptes ou Commissaire aux Comptes

Si le chiffre d'affaires annuel ou le montant des subventions publiques reçues par Eau, Agriculture et Territoires sont supérieurs au seuil réglementaire qui le rend obligatoire, les comptes annuels sont vérifiés et certifiés par un Commissaire aux Comptes dont le rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'occasion du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, nomme pour trois ans, sur proposition du Président d'**Eau, Agriculture et Territoires**, deux vérificateurs des comptes chargés de vérifier la réalité et la sincérité des comptes qui leur sont présentés par le Trésorier à la clôture de chaque exercice, pour en faire rapport à la susdite Assemblée Générale ordinaire.

TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT D'EAU, AGRICULTURE ET TERRITOIRES

Article 15 - Conseil d'Administration : Composition, fonctionnement et attributions

Composition

Eau, Agriculture et Territoires est administrée par un Conseil d'Administration constitué de dix (10) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La composition du Conseil d'Administration doit tendre vers une représentativité de la diversité d'**Eau, Agriculture et Territoires**, et vers la parité femme/homme.

Chaque membre corporatif ou fondateur désigne son représentant pour siéger au Conseil d'Administration et peut avoir en sus respectivement un et deux de ses salariés adhérents membres du Conseil d'Administration.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration acquiert ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés détenant chacun une voix. La voix du Président d'**Eau, Agriculture et Territoires** est prépondérante en cas d'égal partage des voix. Pour délibérer valablement la présence du quart au moins des membres est nécessaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à des dates et sur des ordres du jour arrêtés par son Président ou le Bureau visé à l'Article 17. Les réunions peuvent être en présentiel, à distance via un outil de téléconférence, ou mixtes.

Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom d'**Eau, Agriculture et Territoires** et faire ou autoriser tout actes et opérations permis à cette dernière et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère des orientations techniques générales d'**Eau, Agriculture et Territoires** dont il recommande l'adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire, décide des actions spécifiques à entreprendre dans le cadre ainsi fixé et plus généralement en application des Articles 2 et 5 des présents statuts.

Il définit notamment l'objet et les modalités des réunions visées à l'Article 5 ainsi que les conditions de leur organisation. Pour les réunions à caractère international, il veille à ce que soient tenues informées les autorités françaises compétentes ainsi que la CIID.

Autres pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil exerce tous autres pouvoirs qui lui sont nommément dévolus par les présents statuts, et en particulier, sans que cette énumération soit limitative, il :

- Assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Arrête les comptes annuels, les transmet au Commissaire aux Comptes et les soumet à l'Assemblée avec le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Délibère et statue sur l'admission ou l'exclusion des membres d'**Eau, Agriculture et Territoires** ;
- Gère le patrimoine d'**Eau, Agriculture et Territoires**, détermine et surveille l'emploi des capitaux lui appartenant ;
- Nomme et révoque les employés, fixe leur rémunération ;
- Réunit toute documentation utile, passe tout contrat, prend à bail ou acquiert les locaux nécessaires aux besoins d'**Eau, Agriculture et Territoires** et constitue éventuellement des hypothèques sur les dits immeubles ;
- Représente **Eau, Agriculture et Territoires** en justice tant en demandant qu'en défendant ;
- Et de façon très générale, examine toutes les questions concernant le fonctionnement d'**Eau, Agriculture et Territoires** et la réalisation de son objet.

Le Conseil délègue à son Président, avec faculté de subdélégation au Secrétaire Général, ou au Trésorier pour les questions financières et comptable, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient.

Article 16 - Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents. Le nombre de sièges à pourvoir lors de chaque élection dans les limites stipulées à l'Article 15 ci-dessus est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut être amené à faire des recommandations à l'Assemblée Générale pour le recrutement des membres du Conseil afin de respecter un équilibre convenable en son sein.

Sous réserve des dispositions ci-après, les membres sortants sont rééligibles au plus 3 fois consécutives, sauf dérogation du Conseil d'Administration.

Sont éligibles tous les membres individuels et les représentants nommément désignés des membres corporatifs, et fondateurs, sous réserve des dispositions de l'Article 15 concernant les membres corporatifs et fondateurs, et de satisfaire aux conditions ci-après :

- Être adhérent à **Eau, Agriculture et Territoires**, depuis une année entière au moins à compter de la date de ratification de l'adhésion par l'Assemblée Générale Ordinaires sauf dérogation du Conseil d'Administration ;
- Avoir acquitté la totalité des cotisations dues à la date de l'élection ;
- Avoir fait acte de candidature par écrit au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, y compris pour les administrateurs sortants.

Un membre corporatif ou fondateur titulaire d'un mandat d'administrateur peut décider, pour des raisons qui lui sont propres, de changer de représentant au sein du Conseil d'Administration une fois par mandat de 3 ans sauf circonstances exceptionnelles. Si cet administrateur est membre du bureau, il le demeure via son nouveau représentant.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 17 - Bureau

Tous les ans, après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, un Bureau qui est composé comme suit : le Président d'**Eau, Agriculture et Territoires**, les Vice-Présidents au nombre de deux (2) au moins et quatre (4) au plus, le Secrétaire Général, le Trésorier et, s'il n'est pas l'une des personnes précitées, le Président du Comité Scientifique et Technique (cf. Article 19).

Les fonctions de Président ne peuvent pas être exercées pendant plus de six années consécutives.

Le Conseil peut désigner également, sur proposition du Président, un Secrétaire Général adjoint et un autre membre du bureau qui ne sont pas obligatoirement membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président, et travaille par correspondance, par conférence téléphonique ou par messagerie dans l'intervalle de ses réunions. Il prend toutes décisions nécessaires à la vie courante d'**Eau, Agriculture et Territoires**, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration dont il prépare les délibérations.

Le bureau coordonne la participation d'**Eau, Agriculture et Territoires** au débat public sous quelque forme qu'elle soit : interview, site interne, présence sur les réseaux sociaux.

Le Président représente **Eau, Agriculture et Territoires** dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside de droit toutes les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau. Le Président dirige la délégation française aux réunions statutaires de la CIID.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci mandate un membre du bureau, ou à défaut un autre administrateur, pour le représenter et le remplacer dans toutes ses attributions.

Le Secrétaire Général, par délégation du Président, assure la gestion courante d'**Eau, Agriculture et Territoires**, dirige le travail du secrétariat.

Article 18 - Présidence d'honneur

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut attribuer le titre de Président d'honneur à tout ancien Président d'**Eau, Agriculture et Territoires** dont elle souhaite reconnaître les hauts mérites. La qualité de Président d'honneur confère de plein droit celle de participer aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau et aux Assemblées Générales avec voix délibératives.

Article 19 - Comité Scientifique et Technique

Eau, Agriculture et Territoires se dote d'un Comité Scientifique et Technique (CST) placé sous la présidence d'un membre du Conseil d'Administration. Sur la base des orientations définies par l'Assemblée Générale, il anime les travaux techniques d'**Eau, Agriculture et Territoires**, assure une veille et la diffusion d'informations auprès de ses membres, propose au Conseil d'Administration des sujets à approfondir sous la forme de journées techniques et/ou colloques et supervise les publications scientifiques publiées sous l'égide d'**Eau, Agriculture et Territoires**.

Tout adhérent à **Eau, Agriculture et Territoires** peut présenter sa candidature au CST, dont l'effectif n'est pas limité. Le président du CST présente les candidatures au Conseil d'Administration qui les accepte lorsque leur concours est reconnu souhaitable. Plusieurs adhérents salariés de chaque membre corporatif ou fondateur peuvent faire partie du CST sans limitation de nombre. La parité femme/homme est recherchée. La composition du CST peut évoluer en cours d'année.

Le CST se réunit aussi souvent que de besoin, à l'initiative de son Président ou du Bureau d'**Eau, Agriculture et Territoires**.

TITRE CINQUIEME - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION D'EAU, AGRICULTURE ET TERRITOIRES

Article 20 - Modification des statuts

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition, assortie d'un projet de rédaction, adoptée par le Conseil d'Administration.

La modification des statuts est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions stipulées à l'Article 13, 2^e et 3^e alinéas, ci-dessus étant remplies, l'adoption d'un projet de modification des statuts fait l'objet d'un vote au scrutin secret et est acquise dans le seul cas où ce projet recueille un nombre de suffrages favorables au moins égal aux deux tiers du nombre de voix détenues par les membres présents ou représentés durant le déroulement du scrutin et constatées par l'émargement d'une feuille de présence.

Le projet de statuts modifiés doit être communiqué individuellement à tous les membres d'**Eau, Agriculture et Territoires** avec la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par courrier postal ou électronique.

Article 21 - Dissolution d'EAU, AGRICULTURE ET TERRITOIRES

La dissolution d'**Eau, Agriculture et Territoires** est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement et exclusivement à cet effet. Il est fait application en ce cas des règles de procédure fixées à l'Article 20 ci-dessus en matière de modification des statuts, tant pour l'initiative de la proposition que pour l'acquisition de la décision.

L'actif est dévolu s'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à celles du décret du 16 août 1901.

Fait 26 juin 2024 à Montpellier

Le Président


Bruno GRAWITZ

La Trésorière


Florencé MALERBE

SOMMAIRE

TITRE PREMIER - BUTS, MOYENS ET MODALITES D'ACTION	1
Article premier - Création et dénomination.....	1
Article 2 – Objet - Code Ethique	1
Article 3 – Affiliation à la CIID.....	2
Article 4 - Modalités d'action	2
Article 5 - Ressources d'EAU, AGRICULTURE ET TERRITOIRES.....	2
Article 6 - Moyens d'action.....	2
TITRE DEUXIEME - COMPOSITION D'EAU, AGRICULTURE ET TERRITOIRES.....	3
Article 7 - Conditions d'admission des membres	3
Article 8 - Modalités d'admission	3
Article 9 - Adhésions réciproques.....	3
Article 10 - Catégories de membres	3
Article 11 - Radiation	4
TITRE TROISIEME - ASSEMBLEES GENERALES.....	4
Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire	4
Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire	5
Article 14 - Vérificateurs des comptes ou Commissaire aux Comptes.....	6
TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT D'EAU, AGRICULTURE ET TERRITOIRES.....	6
Article 15 - Conseil d'Administration : Composition, fonctionnement et attributions	6
Article 16 - Election du Conseil d'Administration.....	7
Article 17 - Bureau.....	8
Article 18 - Présidence d'honneur	8
Article 19 - Comité Scientifique et Technique.....	8
TITRE CINQUIEME - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION D'EAU, AGRICULTURE ET TERRITOIRES.....	9
Article 20 - Modification des statuts	9
Article 21 - Dissolution d'EAU, AGRICULTURE ET TERRITOIRES.....	9